

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

15/02/99

**Origine :**

DRP

MMES et MM. les Directeurs

- des Caisses primaires d'assurance maladie

- des Caisses régionales d'assurance maladie

- des Caisses générales de sécurité sociale

( pour attribution )

**Réf. :**

DRP n° 9/99

**Plan de classement :**

26110

**Objet :**

PROTECTION ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DES AGENTS RECRUTES PAR LES AGENCES REGIONALES DE L'HOSPITALISATION.

**Pièces jointes :**

0 1

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

Josiane LEONCIA

**Téléphone :**

01 45 38 60 36

## **Direction des Risques Professionnels**

15/02/99

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses primaires d'assurance maladie  
des Caisses régionales d'assurance maladie  
des Caisses générales de sécurité sociale

**Origine :**  
DRP

( pour attribution )

**N/Réf. :** DRP - n° 9/99

**Objet :** Protection accidents du travail et maladies professionnelles des agents recrutés par les agences régionales de l'hospitalisation.

Aux termes de l' article L 710.23 du Code de la santé publique créé par l'\*ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996\* portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, le personnel de l'agence régionale de l'hospitalisation comprend trois catégories d'agents :

- 1.** des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière placés en position de détachement,
- 2.** des agents mis à disposition pour les parties à la convention constitutive à la demande des agents concernés ou par tout service de l'Etat,
- 3.** à titre exceptionnel et subsidiaire, des agents contractuels de droit public, recrutés par l'agence et soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Une lettre DSS-SDFATH-Bureau 4B-DDAGPB-NOT98-109R, du Ministère de l'emploi et de la solidarité en date du 7 mai 1998 (voir annexe) précise que les agences régionales de l'hospitalisation doivent affilier leurs personnels auprès de la CPAM territorialement compétente et verser les cotisations correspondant à la nature de l'activité qu'ils exercent.

Elle précise que seuls les agents mis à disposition n'ont pas à être affiliés au régime général puisque l'administration qui les emploie continue à les rémunérer et à leur servir les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La circulaire DRP n° 38/97 du 22 septembre 1997 fixe le classement et le taux de cotisation à appliquer en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles aux agences régionales de l'hospitalisation.

En conséquence, le personnel des agences régionales de l'hospitalisation, à l'exception des agents mis à disposition, bénéficie de toutes les dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale en matière de prestations.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en application de cette instruction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur,  
Le Directeur  
des Risques Professionnels**

**Gilles EVRARD**